# Statuts ‘’*Les Phénix de Richelieu*’’




## Association de loi 1901

***RNA W8510007033***

**ARTICLE PREMIER – NOM.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ‘’Les Phénix de Richelieu’’déclarée RNA W8510007033.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'objectif de l'association est de garantir la protection et la conservation des sites historiques et culturels.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 13 rue Richelieu 85400 Luçon au lieu-dit Grand Séminaire,
Il pourra être transférer par simple conseil d’administration.

**Article 4 - DURÉE**

La durée de l’association est indéterminée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale. Le Conseil d’Administration se réserve le droit de refuser des adhésions, sans avoir à motiver sa décision.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont les membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de plus de 15€. La cotisation de l'année précédente pour le membre sera fixée à 5€ par l'assemblée générale.
Tous membres qui parrainent un nouvel adhérent bénéficie d'une réduction de 5€.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association se conforme aux statuts et au règlement intérieur
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations et bienfaiteurs.
2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
L'association exercera des activités économiques : Buvette, vente de déco, goodies…

**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.
Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.
Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 4 ans, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature des chèques, etc.).

**ARTICLE 14 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) ;

2) Un(e) vice-président(e) ;

3) Un(e) secrétaire ;

4) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de chaque membre du bureau ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces

dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

**ARTICLE 16 - FORMALITÉS**

Le secrétaire au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration fixe divers points non prévus dans les statuts et, en particulier, ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.
Ce règlement est l'élément essentiel de la vie de l'association et doit être respecté.

**ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

« Fait à Luçon, le 29/03/2025 »